



Municipalité régionale  
de comté de D'Au-tray

**DIRECTIVE RELATIVE  
À L'UTILISATION D'UNE AUTRE  
LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

**Adoptée le 3 septembre 2025**



## Table des matières

---

1.	INTRODUCTION .....	2
1.1	Contexte .....	2
1.2	Champ d'application .....	2
2.	ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE.....	2
2.1	Objectifs .....	2
2.2	Cadre de référence .....	3
3.	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE.....	3
3.1	Principes généraux .....	3
3.2	Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français.....	3
4.	EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MRC DE D'AUTRAY .....	4
4.1	Communications .....	4
4.2	Affichage.....	6
4.3	Contrats et ententes .....	6
5.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION .....	8
6.	MISE À JOUR .....	8
7.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8



## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF).

En tant qu'organisme municipal, la MRC de D'Au-tray (ci-après « la MRC ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la MRC a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

### 1.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la MRC ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la MRC dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

## 2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

### 2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la MRC sont les suivantes :



- Préciser les conditions d'utilisation d'autre langue que la langue officielle;
- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de la MRC;
- Assurer la conformité de la MRC relativement à son devoir d'exemplarité.

## 2.2 Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'Administration (ci-après « RLA »);
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (ci-après « RDR »);
- Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration;
- Politique linguistique de l'État.

## 3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

### 3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la MRC doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment dans ses communications écrites et orales.

Toutefois, dans les seules situations et conditions prévues à la 4<sup>e</sup> section des présentes, la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la MRC doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible.

### 3.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.



Parmi les dispositions de ces législations, la MRC peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4<sup>e</sup> section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent vérifier si leur cas fait partie d'une situation exceptionnelle prévue par la 4<sup>e</sup> section de la présente directive.

Lorsque les membres du personnel de la MRC constatent, après vérification, que leur cas n'est pas dans une situation où la Directive leur accorde la faculté d'employer une autre langue, ils doivent utiliser exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la MRC doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.

Les membres du personnel qui communiquent dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doivent aviser la personne avec laquelle ils communiquent que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Les membres du personnel de la MRC qui auront recours à une langue autre que le français devront informer la personne responsable de l'application de la Directive déterminée dans celle-ci. La personne responsable devra documenter les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue.

#### 4. EXCEPTIONS APPLICABLES À LA MRC DE D'AUTRAY

##### 4.1 **Communications**

Les membres du personnel de la MRC peuvent utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'ils communiquent par écrit dans les cas énumérés ici-bas.

##### **4.1.1 Communications écrites avec les personnes morales – Utilisation d'une autre langue en plus du français**

- Lorsque la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec. (art. 16 CLF et art. 2 (1) RLA) Dans ce cas,



l'employé peut transmettre l'écrit original en français et une copie en anglais.

- Lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la MRC et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. (art. 16 CLF et art. 2 (8) RLA) Cette exception est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025.
- Lorsque la communication est effectuée alors que les principes de justice naturelle exigent l'utilisation d'une autre langue. (art. 16 CLF et art. 2 (9) RLA) Dans ce cas, l'employé peut transmettre l'écrit original en français et une copie en anglais. Pour ce qui est des communications orales, l'employé avise le citoyen qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle pour lui faire part de ses droits et obligations concernés. Il peut s'agir, notamment, mais non limitativement, de communications faites par le service du greffe, le service de la Cour municipale et le service de sécurité incendie.

#### **4.1.2 Autres communications écrites – Utilisation d'une autre langue en plus du français**

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent. (art. 22.3 CLF) Dans ce cas, l'employé peut transmettre l'écrit original en français et une copie en anglais. Pour ce qui est des communications orales, l'employé avise le citoyen qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle pour lui faire part de ses droits et obligations concernés. Il peut s'agir, notamment, mais non limitativement, de communications faites par le service du greffe, le service de la Cour municipale et le service de sécurité incendie.
- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. (art. 22.3 CLF) Dans ce cas, l'employé peut transmettre l'écrit original en français et une copie en anglais. Pour ce qui est des communications orales, l'employé avise le citoyen qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Il peut s'agir, notamment, mais non limitativement, de communications faites par le service de gestion des matières résiduelles et le service d'inspection.
- Lorsque le membre du personnel écrit afin de communiquer avec une personne dont la participation personnelle est nécessaire au cheminement d'un dossier judiciairisé ou qui est susceptible de l'être alors qu'il est, selon le cas, partie à ce dossier ou le serait si le dossier devient judiciairisé, tel un témoin. (art. 1 (16) RDR) Dans ce cas, l'employé peut transmettre l'écrit



original en français et une copie en anglais. Pour ce qui est des communications orales, l'employé avise le citoyen qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle. Il peut s'agir, notamment, mais non limitativement, de communications faites par le service de la Cour municipale.

- Afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et que la MRC a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle. (art. 1 (14) RDR) Cette exception est valide jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

## **4.2 Affichage**

Les membres du personnel de la MRC peuvent afficher en français et dans une autre langue dans les cas suivants :

- Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue. (art. 22 CLF) Dans ce cas, l'employé peut afficher l'écrit original en français et afficher une copie en anglais. Il peut s'agir, notamment, mais non limitativement, de communications faites par le service de sécurité incendie.

## **4.3 Contrats et ententes**

### **4.3.1 Contrats conclus par la MRC – Version dans une autre langue**

En matière de contrats et autres écrits relatifs, les membres du personnel de la MRC peuvent prévoir une version dans une autre langue que le français, et ce, dans les situations énumérées ici-bas.

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public. (art. 21 CLF et art. 4 (1) RLA)
- Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
  - ils n'existent pas en français;
  - ils sont produits par un tiers;
  - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. (art. 21 CLF et art. 4 (2) RLA)
- Lorsque la MRC contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se



déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. (art. 21 CLF et art. 4 (6) RLA)

- Lorsque la MRC adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec. (art. 21 CLF et art. 4 (7) RLA)
- Lorsqu'il est impossible pour la MRC de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme. (art. 21 CLF et art. 4 (14) RLA)
- Lorsque la MRC contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français. (art. 21 CLF et art. 4 (15) RLA)
- Lorsque la MRC conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :
  - aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire;
  - la conclusion a lieu en présence des parties;
  - la personne physique a demandé que la MRC utilise une autre langue. (art. 21 CLF et art. 4 (18) RLA)

#### **4.3.2 Contrats d'approvisionnement – Inscriptions sur les produits**

- La MRC doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme. (art. 21.12 CLF)

#### **4.3.3 Services reçus par la MRC auprès d'une personne morale ou d'une entreprise**

- La MRC doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français. (art. 21.12 CLF)



#### **4.3.4 Contrats conclus par la MRC – Rédaction en français et dans une autre langue**

Les contrats ou instruments ci-dessous auxquels la MRC est signataire peuvent être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

- Un contrat d'emprunt; (art. 21 al. 2 CLF)
- Un contrat à terme; (art. 21 al. 2 CLF)

#### **4.3.5 Autres écrits – Acceptation des écrits rédigés seulement dans une autre langue**

En matière de contrats et autres écrits relatifs, les membres du personnel de la MRC peuvent prévoir une version dans une autre langue que le français, et ce, dans les situations énumérées ici-bas.

- Lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public. (art. 21 CLF et art. 4 (1) RLA)

### **5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La greffière adjointe est responsable de l'application et du respect de la Directive.

### **6. MISE À JOUR**

La Directive est mise à jour tous les 5 ans et au besoin.

### **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le Conseil de la MRC.